

**DECISION N° 0100 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CRISTAL » n° 58107**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58107 de la marque « CRISTAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ONAMBELE -ANCHANG ;

**Attendu que** la marque « CRISTAL » a été déposée le 22 janvier 2008 par la société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED et enregistrée sous le n° 58107 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE affirme qu'elle est propriétaire de la marque « CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1<sup>er</sup> février 1994 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CRISTAL » n° 58107 aux motifs que cette marque est confusément similaire à sa marque, car outre le fait que la caractéristique prédominante des marques en conflit est le mot « CRISTAL », mais aussi, que les produits visés sont identiques ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le consommateur

d'attention moyenne pourrait croire qu'il existe une relation entre les deux marques ; que cette reproduction significative de sa marque fait naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

**Attendu que** la société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED allègue dans son mémoire en réponse que la comparaison des marques en conflit permet de conclure qu'elles peuvent coexister sans risque de confusion pour le public ;

**Que** la marque antérieure est une marque complexe qui comporte un élément verbal « CRISTALINE » et plusieurs autres éléments figuratifs que ne comporte pas sa marque ; que la comparaison des seuls éléments verbaux n'est pas suffisante ; que du point de vue visuel, la marque antérieure est un ensemble qui ne peut en aucun cas être confondu avec le seul élément verbal « CRISTAL » de sa marque n° 58107 ; que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion pour le public ;

**Attendu que** compte tenue des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58107 de la marque «CRISTAL » formulée par la société G.I.E CRISTALINE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58107 de la marque « CRISTAL » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED, titulaire de la marque « CRISTAL » n° 58107, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**